



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-105

2021-07-142

Adoption du règlement 2021-105 apportant certaines modifications aux règlements de zonage 2016-061, 2017-078 et 2018-087

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-061 ET LES RÈGLEMENTS 2017-078 ET 2018-087 LE MODIFIANT

---

- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Chénéville a adopté le règlement de zonage 2016-061, entré en vigueur le 25 octobre 2016 et les règlements 2017-078 et 2018-087 le modifiant ;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser de nouveaux usages dans certaines zones et de réviser certaines modalités ;
- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 7 juin 2021, le premier projet de règlement numéro 2021-105, modifiant le règlement de zonage numéro 2016-061 et les règlements 2017-078 et 2018-087 le modifiant ;
- ATTENDU QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation écrite, sur ce premier projet de règlement numéro 2021-105, du 19 mai au 4 juin 2021 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 17 juin 2021, le second projet de règlement numéro 2021-105 modifiant le règlement de zonage ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau  
et résolu

#### QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

-Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 7C et de la ligne numéro 75 (H18), correspondant à la classe d'usages « Service professionnel associable à l'habitation ».

#### ARTICLE 3

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

-Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 5A et de la ligne numéro 6 (F6), correspondant à la classe d'usages « Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue ».

***Règlement numéro 2021-105 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-061 et les règlements 2017-078 et 2018-087 le modifiant***

- Par l'ajout du numéro « (3) » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 5A et de la ligne numéro 6, correspondant aux usages spécifiquement autorisés.
- Par l'ajout de la note (3) dans la section « Notes » qui se trouve au bas de la grille des normes de zonage, la nouvelle note (3) se lisant comme suit : « Dans la zone 5-A, la classe d'usages « sentier de randonnée non motorisée sur terre battue » doit être autorisée par la CPTAQ ».

**ARTICLE 4**

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 9H et de la ligne numéro 64 (H7), correspondant à la classe d'usages « Résidence unifamiliale jumelée ».

**ARTICLE 5**

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 10H et de la ligne numéro 64 (H7), correspondant à la classe d'usages « Résidence unifamiliale jumelée ».

**ARTICLE 6**

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 12C et de la ligne numéro 64 (H7), correspondant à la classe d'usages « Résidence unifamiliale jumelée ».

**ARTICLE 7**

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 9H et de la ligne numéro 66 (H9), correspondant à la classe d'usages « Résidence bifamiliale isolée ».

**ARTICLE 8**

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 10H et de la ligne numéro 66 (H9), correspondant à la classe d'usages « Résidence bifamiliale isolée ».

**ARTICLE 9**

Le texte de l'article 21, intitulé « Forte pente et risque de mouvement de sol », paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

- 1) *un bâtiment agricole, à l'exception de tout autre bâtiment d'une superficie supérieur à 20 mètres carrés.*

**ARTICLE 10**

L'article 38 « Marges de recul à proximité d'une rive » est abrogé.

**ARTICLE 11**

Le texte de l'article 41, intitulé « Dimensions » est remplacé par le texte suivant :

*Lorsqu'un bâtiment complémentaire doit être implanté à moins de trente (30) mètres d'une habitation non-agricole, les dimensions du bâtiment complémentaire ne doivent pas excéder la superficie et la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de six (6) mètres de hauteur, sauf pour une construction à l'extérieur du périmètre urbain qui peut aller jusqu'à une hauteur sept (7) mètres.*

## **ARTICLE 12**

Le texte de l'article 47, intitulé «Enseignes et affiches extérieures», paragraphe 3, alinéa c) est remplacé par le texte suivant :

- c) *Aire et dimensions :*  
*La dimension maximale de toute enseigne commerciale est de 3 mètres carrés, sauf pour les établissements en franchisage dont la dimension peut être d'au plus 20 mètres carrés;*

Et l'alinéa h) est remplacé par le texte suivant :

- b) *Éclairage :*  
*Les enseignes peuvent être éclairées.*
- La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne;*

## **ARTICLE 13**

Le texte de l'article 68, intitulé «Stationnement et entreposage de machinerie lourde», alinéa 1 est remplacé par le texte suivant :

- 1) *la machinerie ne doit jamais être stationnée ou entreposée en cour avant, sauf pour les commerces de vente ou de location de cette machinerie;*

## **ARTICLE 14**

L'article 72, intitulé «Roulotte récréative et camp de chasse», paragraphe 2, est modifié par l'ajout du paragraphe d) suivant :

- d) *Nombre maximal*  
*Un seul camp de chasse est autorisé par lot.*

## **ARTICLE 15**

Le présent règlement apporte des modifications au règlement 2016-061 et aux règlements 2017-078 et 2018-087 le modifiant.

## **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Gilles Tremblay, maire

---

Krystelle Dagenais, directrice générale

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **Calendrier**

Adoption du premier projet de règlement: 13 mai 2021 par résolution : 2021-05-115  
Avis public de consultation écrite pour règlement de zonage : 19 mai 2021  
Consultation publique écrite: du 19 mai au 4 juin 2021  
Avis de motion et présentation du second projet de règlement : 7 juin 2021  
par résolution : 2021-06-121  
Adoption du second projet de règlement : 17 juin 2021 par résolution : 2021-06-132  
Avis public pour demande de participation à un référendum : 18 juin 2021  
Adoption du règlement #2021-105 : 5 juillet 2021 par résolution : 2021-06-142  
Certificat de conformité MRC : 26 octobre 2021  
Approbation MRC : 20 octobre 2021 par la résolution MRC : 2021-10-213  
Avis d'entrée en vigueur : 3 novembre 2021